

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Bordeaux, le 10 août 2016

**Projet d'implantation d'une installation de traitement de terres
polluées sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 000548

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	SAINT JEAN D'ILLAC
Demandeur :	ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	28/07/2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	28/07/2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	27/04/2016

Principales caractéristiques du projet.

La société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION envisage d'implanter une installation de traitement biologique et de valorisation de terres polluées.

Le site retenu correspond à une parcelle située au sein du parc d'activité des Cantines à SAINT-JEAN-d'ILLAC.

Le centre de traitement de terres polluées et les différentes zones de stockage occuperont une superficie globale de 8000 m². La capacité de stockage des terres polluées sera de 3100 m³ et la capacité journalière de traitement des terres polluées sera de 82 tonnes.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend l'ensemble des chapitres exigés et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle s'appuie sur de nombreuses notes techniques.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

L'étude d'impact intègre utilement les données de sites de traitement biologique de terres polluées exploitées par le pétitionnaire en France, ceci afin de caractériser au mieux les impacts du projet.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le dossier comporte un résumé non technique complet et précis. Il décrit de façon correcte le projet envisagé et ses impacts sur l'environnement.

> L'Autorité environnementale note toutefois que le résumé non technique aurait mérité d'être complété par des éléments cartographiques afin de faciliter la compréhension par le public des enjeux liés au projet.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1 – La gestion des eaux de ruissellement.

L'environnement hydrologique proche de la société ORTEC est la craste de LAPERGE. Ce cours d'eau a été caractérisé comme ayant un état écologique moyen et un état chimique bon sur la base de données de 2011. L'état initial a été complété par le pétitionnaire par une analyse de la qualité des eaux de la craste réalisée en mai 2016.

L'étude décrit de manière satisfaisante l'origine des effluents aqueux générés par le site. L'ensemble des effluents, correspondant aux eaux pluviales issues des aires de circulation et ayant ruisselé sur les tas de terres polluées, sera récupéré dans un bassin d'une capacité de 460 m³.

L'étude présente les mesures prises pour traiter ces effluents aqueux consistant principalement en une décantation et un passage par un séparateur « hydrocarbures ».

> Le fonctionnement de ce système de traitement mériterait d'être développé, notamment au regard du volume disponible et de l'efficacité du système de décantation. Les opérations d'entretien et de suivi de l'efficacité devraient également être définies.

Le rejet dans le milieu naturel se fera par bâchée après vérification de la conformité de la qualité de l'eau.

> La liste des paramètres suivis après passage dans le séparateur « hydrocarbures » et avant rejet dans la craste mériterait d'être complétée pour tenir compte des typologies des « déchets » acceptés sur le site (document administratif et mémoire technique, p.41 et suites).

L'analyse des effets des installations sur le milieu aquatique est correctement menée par rapport aux enjeux. L'analyse de l'impact qualitatif des rejets démontre un impact acceptable sur la qualité des eaux de l'Avance.

> En complément à la surveillance des rejets permettant de vérifier le bon fonctionnement des installations de traitement, l'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi de l'impact sur la qualité des eaux de la craste.

La craste de LAPERGE est connectée hydrauliquement avec le site Natura 2000 « réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines », localisé à 2,8 km au nord.

> Sous réserve de l'efficacité des mesures mises en place vis-à-vis de la protection des eaux superficielles, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence directe ou indirecte du projet.

II.2.2 – Les rejets atmosphériques.

Les principales émissions atmosphériques sont liées au traitement des terres polluées contenant des Composés Organiques Volatils (COV). Le dossier présente des mesures sur les émissions atmosphériques qui ont été réalisées en mars 2014 sur un autre site équivalent et exploité par la même société.

Par ailleurs, le dossier présente les moyens prévus par l'exploitant pour traiter les émissions atmosphériques issues des biopiles¹. En effet, les biopiles sont bâchées, mise en dépression et les rejets traités par un système d'épuration (de type biofiltre) permettant de traiter les composés organiques volatils. En présence de composés halogénés, les effluents sont, de plus, adsorbés sur un système d'épuration spécifique (charbons actifs).

L'étude conclut que ces mesures permettront de respecter les valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998².

Le pétitionnaire prévoit un protocole de suivi de l'efficacité de ces mesures :

- à la mise en service de l'installation, et ce pendant une période de 6 mois, campagne mensuelle de caractérisation des rejets,
- contrôles hebdomadaires portant sur les COV totaux.

II.2.3 – Évaluation des risques sanitaires.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013³. Les sources de polluants liées à l'activité du site ont été correctement identifiées.

Au regard des éléments fournis, il est conclu de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour les riverains.

II.2.4 – Analyse de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

L'étude d'impact fait une analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme applicables et de l'articulation avec les documents de planification et de programmation concernés. Elle identifie, qu'en l'état, le projet n'était pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-d'Illac approuvé le 20 décembre 2012. En effet, les parcelles concernées sont comprises dans une zone où les installations de stockage ou de traitement des déchets de toute nature (y compris ferrailles et véhicules hors d'usage) non liés à une activité autorisée dans la zone sont interdites. Une procédure de mise en compatibilité du PLU est actuellement en cours de réalisation par la commune de Saint-Jean-d'Illac. Un dossier a été déposé courant mai 2016.

> L'Autorité environnementale rappelle les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement qui stipulent que « la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions [...] d'un plan local d'urbanisme [...] est appréciée à la date de l'autorisation [...] ».

II.2.5 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus.

Deux projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ont été identifiés. Il s'agit de l'implantation d'une centrale d'enrobage temporaire et de travaux de recalibrage et de renforcement de la DR211.

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec les différents projets du fait notamment de l'éloignement de ces projets du site ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION.

II.2.6 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels énoncés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet.

Par ailleurs, le projet relève de la directive IED (directive relative aux émissions industrielles) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les mesures de réduction des impacts présentées dans l'étude sont, dans l'ensemble, cohérentes et proportionnées aux impacts paysagers, environnementaux et sanitaires.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- concernant les émissions atmosphériques, les biopiles sont bâchées et les émissions de COV issues du traitement des terres polluées sont traitées via un biofiltre. Son

1 Étude d'impact, page 28 : « une biopile est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits, couvert d'une bâche, qui comporte un système de ventilation et d'humidification, afin d'optimiser les conditions de vie des microorganismes réalisant la biodégradation »

2 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

3 circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

dimensionnement permet de garantir des émissions compatibles aux valeurs limites prévues par la réglementation environnementale ;

- toutes les eaux pluviales transitant sur le site et sur les tas de terres polluées sont récupérées puis traitées par décantation et par un séparateur « hydrocarbures » avant rejet au milieu naturel ;
- les stockages d'hydrocarbures et des produits liquides sont prévus sur rétention.

Ces mesures sont de type générique et intègrent les « meilleures techniques disponibles ». Un dispositif cohérent de ces mesures est présenté de façon claire dans l'étude.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.

Ce volet est correctement renseigné. Le montant global est évalué à 30 000 €, comprenant entre autres le suivi environnemental estimé à 18 800 €/an.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le pétitionnaire justifie, de façon argumentée, la cohérence des choix retenus et l'optimisation résultant de la mise en place de moyens de valorisation et de traitement des déchets appropriés permettant de respecter les orientations du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Gironde.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Un descriptif détaillé des conditions de remise en état des terrains concernés est joint au dossier, l'ensemble des installations faisant l'objet d'un enlèvement complet.

L'usage futur sera dédié à une vocation industrielle de type équivalent compatible avec les documents d'urbanisme existants.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées.

Ce volet est correctement traité dans l'ensemble. En effet, une analyse critique pertinente par rapport au projet a été réalisée en ce qui concerne les méthodes d'évaluation utilisées.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact qui s'appuie sur des annexes techniques consignant les résultats des études particulières effectuées dans le cadre de la réalisation du projet et de différents rapports déjà réalisés, présente un caractère complet et précis.

Les enjeux de territoire et les impacts associés à ce projet ont été correctement identifiés et pris en compte. Dans l'ensemble, les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et au milieu humain s'avèrent limités.

> Concernant les rejets d'eau dans le milieu naturel, le fonctionnement du système de traitement proposé par le pétitionnaire mériterait d'être développé afin de justifier de son efficacité. Les opérations d'entretien et de suivi de l'efficacité devraient également être définies.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle semble de ce fait correctement menée. Ses conclusions ne montrent pas d'accident impactant les populations voisines.

Par ailleurs, l'exploitant mettra en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles adaptées permettant de réduire les risques d'un incendie (poteaux incendie de la zone d'activité, plan d'urgence, extincteurs, etc.).

Le risque de pollution accidentelle sera prévenu par la mise en place systématique de capacités de rétention et d'absorbants et d'un système d'obturation sur le bassin de décantation permettant de confiner sur le site les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées.

De fait, tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire présentent un risque acceptable.

IV - Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au regard des enjeux de territoire et des impacts du projet sur l'environnement et la santé, la conception du projet et les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts au niveau de l'installation de traitement des terres polluées sont cohérentes et proportionnées, sous réserve de l'efficacité des mesures de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'Autorité environnementale relève qu'une attention particulière a été accordée par le pétitionnaire pour assurer une gestion rigoureuse des rejets aqueux issus des installations de traitement des terres polluées. Ces installations qui relèvent du régime des installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles intègrent les « meilleures techniques disponibles ».

Pour l'essentiel, les mesures de réduction des impacts mises en place seront de type générique.

Pb Le Préfet de région,


Le Préfet
Philippe CHORIN